

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1589-97 du 3 décembre 1997, monsieur Paulin Cloutier a été nommé juge à la cour municipale de L'Ancienne-Lorette, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 747-2000 du 15 juin 2000, monsieur Louis-Marie Vachon a été nommé juge à la cour municipale de Loretteville, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE messieurs les juges Paulin Cloutier et Louis-Marie Vachon soient désignés pour la cour municipale de la Ville de Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38517

Gouvernement du Québec

Décret 661-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la désignation des juges affectés à la cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), une cour municipale est établie pour desservir l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal et que celle-ci intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, étaient établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours sont abolies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 240 de cette loi, le gouvernement désigne, parmi les juges municipaux en fonction le 1^{er} juin 2001 dans les cours municipales intégrées à la nouvelle cour, les juges affectés à la nouvelle cour selon le nombre qu'il a fixé;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1498-2001 du 12 décembre 2001, le nombre de juges municipaux affectés à la nouvelle cour municipale de la Ville de Montréal a été fixé à 18 juges;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 240 de cette loi, les juges de la cour municipale de la Ville de Montréal en fonction le 12 décembre 2001, deviennent juges de la nouvelle cour municipale de Montréal;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 495-96 du 24 avril 1996, madame Louise Baribeau a été nommée juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1721-89 du 7 novembre 1989, monsieur Jean-Pierre Bessette a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 379-91 du 20 mars 1991, monsieur Denis Boisvert a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1375-91 du 9 octobre 1991, monsieur Pierre D. Denault a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'arrêté en conseil numéro 3469-79 du 19 décembre 1979, monsieur René Déry a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 597-92 du 15 avril 1992, monsieur Antonio Discepola a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 650-90 du 9 mai 1990, monsieur Gérard Duguay a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1511-87 du 30 septembre 1987, monsieur Pierre Fontaine a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1722-89 du 7 novembre 1989, monsieur Pierre Gaston a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 596-92 du 15 avril 1992, monsieur Denis Laliberté a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'arrêté en conseil numéro 3468-79 du 19 décembre 1979, monsieur Louis-Jacques Léger a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 612-88 du 27 avril 1988, monsieur Jean Massé a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001 et qu'il y a pris sa retraite le 18 mai 2002 ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1863-92 du 16 décembre 1992, monsieur Evasio Massignani a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1601-93 du 17 novembre 1993, monsieur Morton S. Minc a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Montréal et y était en fonction le 12 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1567-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Ronald Schachter a été nommé juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, le 19 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 238 de cette loi, le ministre de la Justice a formé un comité pour conseiller le gouvernement dans la désignation des juges qui seront affectés à cette cour ;

ATTENDU QUE le comité formé en vertu de l'article 238 de cette loi a remis au ministre de la Justice la liste des juges à considérer par priorité dans la désignation des juges de la cour municipale de la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 695-99 du 16 juin 1999, madame Lison Asseraf a été nommée juge à la cour municipale de Côte-Saint-Luc, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 746-2000 du 15 juin 2000, madame Lison Asseraf a été nommée juge à la cour municipale de Hampstead, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1145-95 du 30 août 1995, monsieur Richard Chassé a été nommé juge à la cour municipale de Anjou, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 899-92 du 17 juin 1992, monsieur Jacques Ghanimé a été nommé juge à la cour municipale de Verdun, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1991-82 du 2 septembre 1982, monsieur Pierre Mondor a été nommé juge à la cour municipale de Senneville, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 2699-84 du 5 décembre 1984, monsieur Pierre Mondor a été nommé juge à la cour municipale de Pointe-Claire, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 823-92 du 3 juin 1992, monsieur Pierre Mondor a été nommé juge à la cour municipale de Dollard-des-Ormeaux, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Montréal ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame la juge Lison Asseraf et messieurs les juges Richard Chassé, Jacques Ghanimé et Pierre Mondor soient désignés pour la cour municipale de la Ville de Montréal ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38518

Gouvernement du Québec

Décret 662-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la désignation du juge affecté à la cour municipale de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), une cour municipale est établie pour desservir l'ensemble du territoire de la Ville de Lévis et que celle-ci intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, étaient établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours sont abolies ;